Réponse de l'ADEeF à la consultation publique de RTE relative aux règles MA-RE v8.4

Consultation ouverte du 09/02/2018 au 14/03/2018

Le 14 mars 2018,

En préambule, dans un contexte où les questions de coordination entre les GRD et RTE ont vocation à devenir récurrentes et structurantes, les GRD accueillent favorablement la proposition de RTE d'inscrire dans les règles la phrase suivante : « aux fins de l'élaboration du projet de révision de la section 1 des Règles, RTE se coordonne avec les GRD […] tout au long de l'élaboration de la proposition ». Au même titre que la proposition de la CRE, dans sa délibération du 14 décembre 2017 portant approbation des règles MA-RE v8.3, d'organiser une concertation entre tous les gestionnaires de réseaux en 2018 sur ces questions de coordination, cette proposition de RTE s'inscrit dans le sens d'une évolution de la gouvernance actuelle, dont les GRD ont déjà exprimé par le passé les limites.
RTE différencie, dans sa formulation, les GRD qui seraient affectés par le projet de règles de ceux qui ne le seraient pas : nul doute que tous les GRD seront concernés par les évolutions proposées, à plus ou moins long terme et selon des degrés divers, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire de distinction.

Concernant le projet de règles MA-RE V8.4, les sujets suivants revêtent pour les GRD une importance particulière.

1. Passage de la Recotemp au PRE

Dans le rapport d'accompagnement du projet de règles MA-RE v8.4 mis en consultation, RTE présente deux options pour l'application du prix de règlement des écarts en Réconciliation Temporelle, et propose de retenir l'option 1 dans les règles MA-RE.

Association des Distributeurs d'Electricité en France

Tout d'abord, dans le contexte du déploiement des compteurs communicants, l'accélération de la mesure et de la publication des quantités réelles mesurées rendra nécessaire l'étude de la convergence des processus Ecarts et Recotemp et le partage des critères d'acceptabilité de cette convergence.

Concernant le passage de la Recotemp au PRE, les GRD privilégient l'application de l'option 1 selon les modalités déclinées par RTE dans le projet de règles MA-RE v8.4 mis en consultation. En effet, l'option 2 implique que le prix de règlement des écarts puisse, selon les situations, ne pas toujours tenir compte de la position finale des responsables d'équilibre puisque ces derniers semblent ne pas avoir d'incitation à s'équilibrer sur la meilleure vision de leur périmètre telle que révélée par la Recotemp. Ainsi, il apparaît que l'option 2 tend à conserver deux processus très indépendants, ne préparant pas le système à une probable convergence.

En outre, l'application du PRE en Recotemp pourrait conduire les responsables d'équilibre à revoir leurs modèles de prévision. Si cela devait avoir des impacts sur les données que les GRD mettent à disposition des acteurs, il serait souhaitable d'étudier la pertinence et la faisabilité de ces évolutions : en effet, les GRD précisent que cela engendrera des coûts relatifs aux évolutions SI, qu'il conviendrait de prendre en compte dans le TURPE. La mise en œuvre de ces évolutions sera par ailleurs à intégrer dans les trajectoires SI déjà chargées des GRD.

Enfin, la mise en œuvre du PRE en Recotemp engendrera un surcoût pour les responsables d'équilibre des pertes des gestionnaires de réseaux du fait du passage d'une référence de prix Spot au prix de règlement des écarts : les GRD souhaitent souligner le fait que ce surcoût demandera à être intégré aux nécessaires évolutions du cadre tarifaire du TURPE.

Dans ce contexte, selon les GRD, si le décalage de la mise en œuvre du prix de règlement des écarts au processus Recotemp au 1er juillet 2020 va dans le bon sens, ce calendrier semble prématuré par certains aspects.

2. Evolution des modalités de programmation des capacités de production participant au MA ou aux SSY

Dans son rapport d'accompagnement, RTE indique vouloir diminuer le pas de programmation et procéder en 3 phases :

- Une phase 1, durant laquelle les acteurs auraient le choix d'envoyer des programmes d'appel aux pas 5, 15 ou 30 minutes. La mise en œuvre est prévue au 4ème trimestre 2018. Seule cette évolution fait l'objet de la présente consultation.
- Une phase 2, durant laquelle les acteurs enverraient des programmes d'appel à un pas de temps réduit, dont la valeur n'est pas précisée dans le rapport d'accompagnement, uniquement pour les EDP incluses dans les EDA participant à TERRE. RTE indique vouloir interroger cette évolution dans le cadre du projet de règles MA-RE v9 (5 minutes avait été proposé par RTE au cours du GT du 20 octobre 2017).
- Une phase 3, débutant à l'entrée en vigueur de l'ISP 15 minutes, pour laquelle les pas de temps de tous les programmes d'appel seront réinterrogés.

Or, à terme, il apparaît que la réduction du pas de programmation ira de pair avec la diminution assortie du pas de contrôle du réalisé. Au cours du GT du 24 novembre 2017, RTE a indiqué vouloir :

- Conserver un pas de contrôle du réalisé au pas 10 minutes tant que l'ISP est de 30 minutes.
- Faire évoluer le pas de contrôle du réalisé au pas 5 ou 15 minutes à partir de l'entrée en vigueur de l'ISP 15 minutes (ie pour la phase 3), en fonction des données de comptage dont disposeront les GRD.

A l'instar de la recommandation de la CRE dans sa délibération relative à la feuille de route de l'équilibrage, les GRD considèrent qu'il est prématuré de glisser en phase 1 et en phase 2 en dessous d'un pas de programmation de 15 minutes. En effet, les GRD souhaitent rappeler que la réduction du pas de contrôle de réalisé à 5 minutes, en cohérence avec un pas de programmation au pas 5 minutes, même dans l'hypothèse où les GRD disposeraient des données de comptage au pas 5 minutes, aura des répercussions importantes et coûteuses (du fait de la reprogrammation des compteurs et de la reconfiguration de toute la chaîne SI) qu'il s'agira d'instruire au préalable.

3. Opérateur unique en interface avec RTE pour la valorisation des flexibilités d'un site

Dans sa délibération portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage, la CRE demandait à RTE d'étudier, en concertation, la possibilité que plusieurs opérateurs, pour un même site, puissent valoriser des flexibilités sur différents services d'équilibrage, à la condition que les actions prises par ces opérateurs soient dissociables et mesurables sans qu'il ne soit fait appel à de la sous-mesure.

A la lecture du rapport d'accompagnement, compte tenu de l'impossibilité de distinguer les volumes réalisés entre opérateurs sur une même plage temporelle et à partir d'une même donnée de comptage (et parce que, par le passé, les opérateurs semblent ne pas s'être coordonnés pour éviter d'activer des flexibilités sur une même plage temporelle), RTE propose d'ouvrir la possibilité du multi-opérateurs par site, pour différents services d'équilibrage, à la condition que ces opérateurs « valorisent des sous-parties distinctes du site faisant l'objet d'un comptage distinct (service de décompte) ».

Tout d'abord, les GRD souhaitent indiquer qu'un tel schéma contractuel, fondé sur un service de décompte, est applicable à des hébergeurs et des décomptants dont les numéros SIREN sont différents : il ne permet donc pas de traiter le cas de sous-comptage au sein d'un même site de soutirage (identifié par son numéro SIRET au sens des Règles MA-RE). Par ailleurs, il existe également le contrat de service de comptage pour les sites d'injection, qui permet de traiter le cas de sous-comptage au sein d'un même site, mais celui-ci n'est pas applicable aux sites de soutirage.

Ainsi, afin de répondre à l'objectif du multi-opérateurs sur un même site, les GRD préconisent de s'appuyer sur le dispositif de regroupement HTA permis par le TURPE au travers de la composante de regroupement. Ce dispositif vise les utilisateurs connectés au même réseau, en plusieurs points de connexion dans le domaine de tension HTA, et équipés de compteurs à courbe de charge pour chacun des points de mesure.

Néanmoins, compte tenu de la volumétrie potentielle qui semble faible à ce jour, les GRD souhaitent bénéficier d'une période d'expérimentation d'une année durant laquelle les traitements SI seront réalisés ad hoc, avant d'envisager une industrialisation qui sera nécessairement lourde et coûteuse (du fait des évolutions et du nouveau paramétrage de la chaîne SI des GRD).